CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES
CCP

Marché de formation
« Sensibilisation à la maladie mentale / relation thérapeutique»

Pouvoir adjudicateur
OPCO Santé 31 rue Anatole France 92309 LEVALLOIS-PERRET Site internet : https://www.opco-sante.fr/prehome

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le présent marché est encadré par le Code de la commande publique regroupant les deux textes suivants :

- L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique (articles précédés d'un L.) ;
- Le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la commande publique (articles précédés d'un R.).

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Accord-cadre : le support contractuel sur la base duquel sont émis les bons de commande.

Adhérents : organisations sans but lucratif et entreprises des secteurs couverts par l'OPCO Santé.

Bons de commande : Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent les prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.

Commande : Tout acte valant demande de réalisation de prestation par le titulaire et prenant la forme d'un bon de commande.

Inter : qualifie une formation dispensée par le titulaire au sein de ses propres locaux ou autres et dans lesquels les participants se rendent en vue d'y assister sur leur temps de travail. Ces locaux diffèrent de ceux de la société qui les emploient comme salariés.

Intra : qualifie une formation dispensée par le titulaire du marché dans les locaux professionnels des participants, à savoir ceux de la société qui les emploient comme salariés. Ce type de formation est adapté aux besoins spécifiques de ladite société en sa qualité d'adhérente de l'OPCO Santé.

Prestation : Action de formation ou l'ensemble des actions de formation.

Pouvoir adjudicateur (PA) : L'OPCO Santé, porteur juridiquement du présent accord-cadre.

Titulaire : le(s) prestataire(s) cocontractant de l'OPCO Santé sur le fondement de l'accord-cadre.

Utilisateurs : Etablissements ayant émis un bon de commande pour engager un/des salarié(s) dans le parcours, ou personnes s'appuyant sur un financement individuel.

ARTICLE 3 - IDENTIFICATIONS DU COMMANDITAIRE

3.1 Présentation

Suite à l'agrément donné par le Ministère du Travail le 1er avril 2019, l'OPCO Santé est l'opérateur de compétences du secteur privé de la santé.

L'OPCO Santé comprend 4 secteurs :

- le **secteur sanitaire, médico-social et social privé à but non lucratif :** ce secteur rassemble les conventions collectives suivantes CCN 51, CCN 66, CCN 65, CCN des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, CCN Unicancer et l'Accord d'entreprise Croix Rouge Française.

Ce secteur rassemble 7 200 associations, fondations, congrégations qui emploient 785 000 salariés et accompagnent 108 000 travailleurs handicapés d'ESAT.

- le **secteur de la santé au travail interentreprises** Ce sont 240 services répartis nationalement qui emploient 17200 salariés.
- le **secteur de l'hospitalisation privée :** qui rassemble les établissements privés de santé, soit 1000 cliniques et hôpitaux privés qui emploient 159 800 salariés. Ainsi que les acteurs privés français regroupant 2400 établissements (EHPAD, Résidences Services Seniors et de soins à domicile…) qui emploient 120 000 salariés.
- le **secteur du thermalisme** qui rassemble 61 entreprises qui emploient 4700 salariés

L'OPCO Santé est géré par un conseil d'administration paritaire composé de la FEHAP, la FHP, NEXEM, le SYNERPA, UNICANCER, PRESANCE et UNISS et de trois organisations représentatives de salariés : CFDT, CGT et FO.

Les missions de l'OPCO sont :

- d'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles ;
- d'apporter un appui technique aux branches professionnelles, notamment, pour établir la GPEC des secteurs d'activités qu'elles couvrent et les accompagner dans leur mission de certification
- d'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle
- d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité
- de promouvoir les modalités de formations issues de la Réforme, et précisées par décret, auprès des entreprises, c'est à dire la possibilité de réaliser les actions tout en partie à distance ou en situation de travail.

3.2 Contexte autour du lancement de la prestation

Le Conseil d'Administration de l'OPCO Santé a pris la décision de réserver une partie de ses fonds légaux au titre de la collecte M50 pour financer un catalogue d'actions de formation clés en mains destiné aux entreprises et associations adhérentes de moins de 50 salariés quel que soit le secteur d'activité.

Le catalogue sera constitué de deux thématiques « transverses », davantage dédiées à un public de dirigeants/managers et de deux thématiques « métiers » plutôt à destination des professionnels en relation avec les publics accueillis.

Cette proposition fait suite à une enquête de besoins qui a été menée par les services techniques de l'OPCO Santé auprès des entreprises de moins de 50 salariés, à la demande des administrateurs de l'OPCO Santé.

Le budget octroyé est de 500 000 € pour l'année 2021 et 500 000 € supplémentaires pour l'année 2022.

ARTICLE 4 - PROCEDURE ET FORME DU MARCHE

Le marché a pour objet la sélection de prestataires en capacité de mettre en œuvre des sessions de formation sur la thématique **« Sensibilisation à la maladie mentale / relation thérapeutique ».**

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

4.1 Procédure applicable

L'accord-cadre est passé selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article R2123-1 3° du Code de la commande publique. Les prestations concernées sont en effet considérées comme des services sociaux et autres services spécifiques.

4.2 Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par bons de commande, conformément aux dispositions des articles L2125-1, R2121-8, R2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

4.3 Allotissement et modalité d'attribution du marché

Le présent accord-cadre est alloti en application des dispositions des articles L2113-1, L2113-10 et R21131 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est décomposé en 14 lots géographiques, correspondant à l'implantation des services techniques régionaux de l'OPCO Santé, de la manière suivante :

N° lot	Intitulé du lot	Nombre d'attributaire
Lot 1	AURA (Rhône-Alpes, Auvergne)	1 attributaire
Lot 2	BOURGOGNE – FRANCHE COMTE	1 attributaire
Lot 3	BRETAGNE	1 attributaire
Lot 4	CENTRE VAL DE LOIRE	1 attributaire

Lot 5	GRAND EST (Alsace, Lorraine, Champagne Ardenne)	1 attributaire
Lot 6	GUYANE /GUADELOUPE/MARTINIQUE	1 attributaire
Lot 7	HAUTS DE France (Nord – Pas de calais – Picardie)	1 attributaire
Lot 8	ILE DE France	1 attributaire
Lot 9	ILE DE LA REUNION	1 attributaire
Lot 10	NORMANDIE (Haute-Normandie, Basse-Normandie)	1 attributaire
Lot 11	NOUVELLE AQUITAINE (Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin)	1 attributaire
Lot 12	OCCITANIE (Languedoc-Roussillon, Midi Pyrénées)	1 attributaire
Lot 13	PAYS DE LA LOIRE	1 attributaire
Lot 14	SUD ET CORSE	1 attributaire

Un organisme de formation peut être attributaire d'un ou plusieurs lots. Il est possible pour le prestataire de constituer un groupement afin de couvrir l'ensemble des territoires composant le lot.

4.4 Montant, quantités et répartition

Le présent accord-cadre ne fixe pas de montant minimum, ni de montant maximum.

Conformément aux dispositions des R.2121-8 et R.2162-4 du code de la commande publique, l'accord-cadre fixe une quantité minimum et maximum comme suit :

N° lot	Objet du lot	Nombre minimum de sessions par an	Nombre maximal de sessions par an
Lot 1	AURA (Rhône-Alpes, Auvergne)	Sans objet	3
Lot 2	BOURGOGNE – FRANCHE COMTE	Sans objet	2
Lot 3	BRETAGNE	Sans objet	1
Lot 4	CENTRE VAL DE LOIRE	Sans objet	1
Lot 5	GRAND EST (Alsace, Lorraine, Champagne Ardenne)	Sans objet	3
Lot 6	GUYANE /GUADELOUPE/MARTINIQUE	Sans objet	3 (1 sur chaque territoire)
Lot 7	HAUTS DE France (Nord – Pas de calais – Picardie)	Sans objet	2
Lot 8	ILE DE France	Sans objet	5

Lot 9	ILE DE LA REUNION	Sans objet	1
Lot 10	NORMANDIE (Haute-Normandie, Basse-Normandie)	Sans objet	2
Lot 11	NOUVELLE AQUITAINE (Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin)	Sans objet	3
Lot 12	OCCITANIE (Languedoc-Roussillon, Midi Pyrénées)	Sans objet	3
Lot 13	PAYS DE LA LOIRE	Sans objet	2
Lot 14	SUD ET CORSE	Sans objet	2

4.5 Durée des prestations

Le marché est d'une durée ferme d'un (1) an à compter de sa date de notification. Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le présent marché public est reconduit de manière tacite par période d'une (1) année. Le titulaire ne peut s'y opposer.

La durée totale du marché ne pourra pas excéder quatre (4) ans.

Les quantités minimum et maximum annuelles du marché resteront inchangées en cas de reconduction.

En cas de non-reconduction, l'OPCO Santé notifiera sa décision au titulaire par courrier ou par courriel en recommandé avec accusé de réception, deux (2) mois avant la date de reconduction du marché.

Le titulaire peut faire part de sa volonté de ne pas voir reconduire le marché au pouvoir adjudicateur recommandée avec accusé par courrier ou par courriel en recommandé avec accusé de réception, 5 (cinq) mois avant la fin de l'année en cours.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la période de validité du marché. À l'expiration de celui-ci, aucun bon de commande ne pourra plus être émis, mais l'exécution des bons de commande déjà émis sera réalisée sans que celle-ci puisse excéder six (6) mois à compter de la date de fin du marché.

Dans l'hypothèse où la quantité maximum annuelle est atteinte, le présent accord-cadre/lot pourra faire l'objet d'une reconduction anticipée. Cette reconduction anticipée sera expressément notifiée au titulaire pour une période d'un (1) an. L'utilisation de la reconduction anticipée expresse est limitée à deux (2) fois pour le présent accord-cadre.

4.6 Délais des prestations

Les actions de formations devront commencer avant le 31 décembre 2022.

Le délai d'exécution est défini dans le bon de commande. Il commence à courir à compter de la date de réception dudit bon par le titulaire.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT

L'organisme de formation ou le groupement sélectionnés pourront être sollicités autant que nécessaire par les services techniques régionaux de l'OPCO Santé pour mettre en œuvre l'action auprès de ses adhérents.

Dans cette configuration, **l'acheteur de la prestation est l'OPCO Santé**.

5.1 Lieu d'exécution

Les formations sont réalisées dans des locaux proposés par le prestataire. Ces derniers seront localisés à proximité de gares ou plateformes de transport facilitant leur accès. Ils seront nécessairement localisés dans la ville choisie par le service technique régional objet du lot. Ils doivent être conformes aux exigences et règlementations faites aux ERP. Ils seront notamment homologués PMR et disposeront nécessairement de fenêtres permettant de diffuser une lumière naturelle.

De plus, le titulaire doit être en mesure de délivrer, au plus près des bénéficiaires, sur la totalité du périmètre du lot pour lequel il est habilité l'ensemble des prestations.

5.2 Annulation d'une formation par l'OPCO Santé

L'annulation définitive d'une formation dans les huit (8) jours ouvrés précédant la session, imputable à l'OPCO Santé, entraîne le remboursement des frais déjà engagés par le prestataire, sur présentation des justificatifs (réservation chambre d'hôtel, billets de train, location de salle, repas des stagiaires). Pour cela, il sera conseiller aux prestataires d'opter pour des frais remboursables en cas d'annulation.

Au-delà de huit (8) jours ouvrés, une annulation définitive ou un report ne seront pas indemnisés.

DISPOSITIONS TECHNIQUES

Le cahier des clauses techniques particulières

ARTICLE 6 - PRESTATIONS ATTENDUES DANS LE CADRE DU MARCHE

Le marché a pour objet la sélection de prestataires en capacité de mettre en œuvre des sessions de formation sur la thématique **« Sensibilisation à la maladie mentale / relation thérapeutique ».**

Il se compose de deux (2) modules :

- Faire le lien entre les comportements des personnes et les problématiques de santé mentale ;
- Atelier d'analyse de pratique.

Les organismes de formation sélectionnés doivent avoir la capacité de mettre en œuvre des sessions de formation, à destination des professionnels en contact avec les usagers dans les structures adhérentes de moins de 50 salariés de l'OPCO Santé (tous secteurs).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les organismes de formation sélectionnés devront :

- Réaliser l'ingénierie pédagogique,
- Animer le dispositif de formation
- Organiser les sessions de formation
- Élaborer des bilans permettant d'évaluer le dispositif de formation

ARTICLE 7 - ENJEUX

Les enquêtes réalisées par l'OPCO Santé auprès des structures de moins de 50 salariés, ont mis en évidence que les professionnels de première ligne – travailleurs sociaux, para - médicaux, médico sociaux - sont de plus en plus confrontés, dans leur relation d'aide à la personne, à l'expression de souffrances ou de troubles psychiques liés à des problématiques de santé mentale.

Cette formation vise à l'acquisition ou la réactualisation de connaissances dans le domaine de la santé mentale.

Elle doit permettre de connaître les différents signes des maladies mentales, leurs impacts sur la vie quotidienne, sur la relation ainsi que la conduite à tenir face à leurs manifestations.

A la suite de cette formation, la mise en place d'un atelier d'analyse de pratique, permettra aux professionnels d'échanger autour de situations ou expériences difficiles et /ou problématiques afin d'identifier des solutions ou générer de nouvelles ressources pour résoudre des cas concrets. Cet atelier doit les aider à développer la lucidité et la prise de distance nécessaires à la gestion des situations complexes.

ARTICLE 8 - OBJECTIFS DE LA FORMATION ET ÉLÉMENTS DE CONTENUS

L'objectif de cette formation est de permettre aux professionnels - travailleurs sociaux, para - médicaux, médico - sociaux - participants de mieux connaitre les manifestations des pathologies. Acquérir des éléments de compréhension afin d'améliorer la qualité de l'accompagnement des personnes souffrant de troubles psychiques, d'analyser et faire évoluer sa pratique.

8.1 « Faire le lien entre les comportements des personnes et les problématiques de santé mentale »

Finalité : Être en mesure d'adapter la prise en charge de la personne manifestant des troubles psychiques, en intégrant des éléments de compréhension relatifs aux manifestations psycho-pathologiques.

Objectifs : *(à l'issue du module les stagiaires seront en mesure de/d'…)*

- Définir et différencier les troubles mentaux et psychiques ; les principales pathologies et les comportements associés à ces troubles ;
- Comprendre comment se manifestent les troubles psychiques et les troubles comportementaux associés (troubles de l'humeur, du sommeil, de la perception, de la communication, …) ;
- Comprendre l'impact des troubles mentaux et psychiques sur :
  les répercussions dans le quotidien, les relations et la vie sociale, les capacités d'apprentissage ;
- Savoir repérer les situations pathologiques pour pouvoir alerter les autres professionnels (médecins, IDE…) ;
- Prendre en compte et évaluer le fonctionnement et le handicap de la personne (identifier les besoins de la personne à l'aide d'outils) ;
- Adapter sa prise en charge et mettre en place un accompagnement spécifique ;
- Reconnaître ses limites et passer le relais ;
- Situer la place des différents professionnels.

Cible : tout professionnel en contact avec les personnes accueillies en particulier :
Travailleurs sociaux, para - médicaux, médico sociaux

Durée : 3 jours

Prérequis : pas de prérequis

8.2 « Atelier d'analyse de pratique »

Finalité : Cet espace d'analyse de la pratique vise à améliorer la compréhension des situations complexes.

L'échange entre paires doit amener le groupe à construire des ressources adaptées au contexte institutionnel, aux organisations en place, aux missions confiées.

Objectifs : *(à l'issue du module les stagiaires seront en mesure de/d'…)*

- Approfondir l'analyse partagée des situations rencontrées au quotidien, en faisant des liens avec des apports conceptuels et méthodologiques
- Favoriser une pratique réflexive et une prise de distance
- Permettre la confrontation des pratiques d'accompagnement, leur élucidation, leur mutualisation
- Favoriser un meilleur positionnement professionnel

Cible : tout professionnel en contact avec les personnes accueillies en particulier :
Travailleurs sociaux, para - médicaux, médico sociaux

Durée : 1 jour au total proposé en deux demi-journées

Prérequis : avoir suivi les trois jours de formation concernant : « **Faire le lien entre les comportements des personnes et les problématiques de santé mentale »**

Afin d'aider au mieux les participants, 2 ateliers d'analyse de pratique en présentiel ou en distanciel d'une demi-journée chacun seront proposés 3 et 6 semaines après les trois premiers jours de formation. Deux intersessions sont à prévoir.

ARTICLE 9 - RYTHME ET NOMBRE DE SESSIONS

Nombre de professionnels ciblés :

Maximum 15 personnes par session, le minimum étant 8 participants.

Nombre de sessions prévisionnelles : le nombre maximum de sessions est indiqué à l'article relative au « montant, quantités et répartition » du présent document.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE FORMATION

10.1 L'approche pédagogique

Il est demandé à l'organisme de formation de concevoir un programme intégrant des apports théoriques, des exercices pratiques et des mises en situations.

Le prestataire de formation est attendu sur sa capacité à proposer des modalités de formation innovantes (Présentiel, FOAD …) adaptées à la présente commande. Les parcours pourront panacher les modalités et ils ne pourront en aucun cas être proposés en 100% à distance. La formation devra obligatoirement comporter des temps de regroupement en présentiel.

L'action doit donner lieu à la production de documents par le prestataire, permettant aux participants de conserver les différents apports de la formation et concernant chaque temps de formation.

10.2 L'approche multimodale

Parce que l'éloignement géographique des structures de moins de 50 salariés peut être un frein à la formation, l'organisme de formation proposera **une approche blended-learning** (présentiel majoritaire et distanciel synchrone).
Cette demande correspond également à la volonté de l'OPCO Santé de penser la formation différemment et de l'adapter aux évolutions de la société.

Il est également demandé à l'organisme de formation de prévoir la possibilité que les formations se déroulent tout en distanciel au regard de l'expérience de la crise sanitaire de 2020 et dans l'hypothèse de la prolongation de la crise.

Il sera demandé au prestataire de transmettre régulièrement des tableaux de bord de données à l'OPCO Santé sur le suivi des apprenants (profil des inscrits et des établissements employeurs, région, secteur, taille établissement, complétude du parcours…, liste non exhaustive).
Il sera apprécié que le prestataire propose à l'OPCO Santé une solution d'accès aux données.

Pour favoriser l'échange des pratiques entre participants pendant la formation et en intersession, le prestataire pourra proposer une solution d'échanges collaboratifs à distance. Toute suggestion sera la bienvenue.

ARTICLE 11 - POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION À PRENDRE EN COMPTE :

L'OPCO Santé est propriétaire d'une plateforme LMS. Cette plateforme est une solution Moodle, première plateforme universitaire, sécurisée et en Open Source. Des évolutions de paramétrage sont en cours de réflexion.

Ainsi, si le programme envisagé propose des temps de formation en distanciel, le prestataire s'engagera à utiliser la plateforme LMS de l'OPCO Santé dès lors que les évolutions de paramétrage le permettront.

L'OPCO Santé est propriétaire de cette plateforme donc de sa donnée et de son analyse. Le prestataire devra s'engager sur différents aspects :

- Construire en autonomie le contenu pédagogique dans la plateforme LMS de l'OPCO Santé ou faire les liens entre sa plateforme et la plateforme de l'OPCO Santé
- Construire un parcours permettant aux apprenants de se situer dans leur progression d'apprentissage
- Assurer une assistance pédagogique auprès des apprenants.

- Animer sa communauté d'inscrits selon les règles définies par l'OPCO Santé
- Respecter les règles d'utilisation de la plateforme définies par l'OPCO Santé : charte graphique, descriptif des formations …
- Paramétrer le questionnaire de satisfaction mis à disposition dans la plateforme de l'OPCO Santé
- Paramétrer le certificat de réalisation individuel mis à disposition dans la plateforme de l'OPCO Santé
- Respecter les critères d'éligibilité du décret FOAD
- Désigner un référent pour le suivi de la prestation et faciliter les échanges entre l'OPCO Santé et le prestataire.

ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES LIVRABLES

Le pouvoir adjudicateur informe le(s) titulaire(s) de l'accord cadre qu'elle a choisi la concession de droits d'utilisation sur les résultats.

Ainsi, le titulaire concède, au pouvoir adjudicateur et à tout tiers de son choix, à titre non exclusif, à titre commercial et non commercial, pour le monde, pour la durée légale des droits d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur, le droit d'utiliser ou de faire utiliser la documentation qui comporte toute œuvre de l'esprit au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle, afférente aux résultats, pour les besoins de l'exécution de son activité et de ses missions légales.

Le titulaire concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et à tout tiers de son choix, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, bruts ou modifiés, temporairement ou de manière permanente, totalement ou partiellement, par tous moyens et sous toutes formes, y compris toute publication sur internet. Il est convenu que cette cession est consentie pour l'ensemble des résultats relatifs aux besoins de la réalisation du présent marché.

De son côté, le titulaire conserve la propriété des droits et titres afférents aux résultats. Le titulaire pourra disposer, sous réserve du secret professionnel, de l'usage de ses droits pour les besoins de son exercice professionnel. En ce sens, aucune mention ayant trait avec OPCO SANTE ne doit figurer sur les supports des résultats, objet du présent marché, réutilisés.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DES SUPPORTS DE FORMATION :

Le logo de l'OPCO Santé devra apparaitre sur l'ensemble des supports pédagogiques proposés par le titulaire du marché.

ARTICLE 14 - RÉFÉRENCES OF – FORMATEUR

14.1 Références de l'OF

- Connaissance et expériences dans les secteurs couverts par l'OPCO Santé,
- Connaissance et expérience dans la thématique ciblée
- Être référencé Qualiopi (la certification QUALIOPI sera exigée « à compter du 1er janvier 2022 ».)

Attention, tout manquement à l'obligation de certification Qualiopi ne permettra pas la mise en œuvre de nouvelles sessions à compter du 1er janvier 2022.

14.2 Références des intervenants

- Connaissance et expériences dans les secteurs couverts par l'OPCO Santé,
- Expertise concernant la sensibilisation à la maladie mentale et à la relation thérapeutique
- Connaissance et expériences des problématiques spécifiques liées aux TPE-PME
- Expertise attestée en matière de formations en blended-learning

Concernant les ateliers d'analyse de pratique l'intervenant devra :

- Savoir conduire des échanges avec toutes les personnes concernées en créant des conditions favorables à l'entrée en contact et à l'échange afin d'instaurer une relation de confiance
- Mettre en œuvre une démarche d'écoute active afin de créer les conditions d'une relation d'accompagnement favorisant un travail collaboratif et engagé
- Expliciter les objectifs des 2 séances collectives en les décomposant en objectifs pédagogiques afin de faciliter le développement des compétences des stagiaires
- Prévoir le déroulé de l'intersession

Il est rappelé que les CVs des intervenants doivent impérativement être validés par OPCO Santé.
Le titulaire s'engage à mettre à disposition pendant toute la durée de l'accord-cadre, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet.
Le titulaire s'engage à ce que tout formateur ait fait l'objet d'un processus de qualification interne à l'organisme de formation et soit dûment habilité à animer la formation commandée par l'OPCO Santé.
Les formateurs s'engagent à respecter les spécificités de la formation, à suivre le cadrage de la formation (objectifs pédagogiques, contenu, approche pédagogique…) et à respecter les règlements intérieurs des locaux dans lesquels ils animent.

Si en cours d'exécution du marché, un formateur qualifié fait défaut, le titulaire s'engage à positionner un formateur ayant des qualifications équivalentes voire supérieures. Dans ce cas, le CV du nouveau formateur est transmis à l'OPCO Santé dans les 30 jours qui précèdent la formation pour acceptation par cette dernière. L'OPCO Santé se réserve la possibilité de rencontrer l'intervenant dans ses locaux, les frais éventuels occasionnés par cet échange étant supportés par le prestataire. Le commanditaire valide par écrit la demande de changement de formateur proposé par le prestataire. Le commanditaire se réserve le droit de refuser l'intervention dudit formateur si celui-ci ne présente pas les mêmes garanties que la personne identifiée précédemment.

En cas de remplacement d'urgence, le titulaire est tenu de communiquer au plus vite les raisons de la défaillance du formateur qualifié ainsi que le CV du formateur remplaçant, l'OPCO Santé se réserve le droit de reporter la session de formation si le nouveau formateur ne présente pas les mêmes garanties que le formateur « défaillant », les frais occasionnés par ce report ne pouvant donner lieu à une indemnisation du titulaire.

ARTICLE 15 - SUIVI ET ÉVALUATION DE LA FORMATION

15.1 Contrôle des présences

L'intervenant s'assure en permanence de la présence des stagiaires en leur faisant signer une feuille d'émargement, matin et après-midi. Dans le cadre des formations animées à distance, le formateur utilisera une solution d'émargement électronique ou attestera de la présence des stagiaires au nom de l'organisme de formation. Il rend compte à l'OPCO Santé des éventuels problèmes rencontrés en toute circonstance. Il doit, en particulier, informer immédiatement l'OPCO Santé des désistements et absences des stagiaires, les départs anticipés dommageables à l'acquisition des compétences.

15.2 Evaluation de la prestation

Le siège de l'OPCO Santé, en lien avec les services régionaux, entend suivre de près le déploiement de l'action, son adéquation avec les attentes des adhérents, la satisfaction des participants ainsi que son impact sur les pratiques professionnelles.

Pour cela et afin de suivre le déploiement de l'action, l'organisme de formation sélectionné devra réaliser :

- Une évaluation à chaud à l'issue de la formation par le biais d'un questionnaire de satisfaction fourni par l'OPCO Santé.
- Une évaluation à froid trois mois après la fin de la formation.
- Un bilan formateur à la suite de chaque session faisant état des difficultés, des points forts ainsi que des axes d'amélioration possibles (cible, durée, contenu).
- Une synthèse quantitative et qualitative à l'issue de chaque année de déploiement de l'action. La synthèse devra faire apparaitre le nombre de sessions réalisées, le profil des participants, les points forts et faibles de l'action ainsi que les axes d'amélioration.

Une procédure d'évaluation pourra être fournie au prestataire sélectionné.

A noter qu'un représentant de l'OPCO Santé pourrait effectuer un bilan en présentiel sur une des sessions organisées. L'organisme de formation sera informé environ deux semaines avant et devra prévoir un temps d'échanges avec les stagiaires et le formateur.
Une procédure d'évaluation pourra être fournie au prestataire sélectionné.

ARTICLE 16 - CONDITION DE RÉALISATION

Le prestataire mettra en œuvre une démarche de pilotage, de gestion et de communication afin de faciliter la relation avec le commanditaire,

16.1 Démarrage des formations souhaité

→ Démarrage à compter Mars -Avril 2022
→ Hors vacances scolaires
→ 2 jours maximum par semaine si présentiel

16.2 Lieu et organisation logistique de formation :

L'attributaire est responsable à minima :

- De convenir avec le service technique régional d'un calendrier de mise en œuvre des sessions.
- De faire émarger les stagiaires par demi-journée de formation.

- De la transmission (aux employeurs et / ou participants) des convocations mentionnant le lieu de la formation trois (3) semaines avant le début de la formation. Ou le cas échéant, la transmission des liens de connexion.
- De la recherche des lieux de formation et de l'organisation du déjeuner.

Les modalités pratiques d'organisation seront définies avec chaque service régional.

L'organisme de formation candidat doit décrire dans sa candidature les moyens administratifs qu'il mettra à disposition pour la conduite du projet.

16.3 Réunions de cadrage

Des réunions de cadrage peuvent être organisées par les commanditaires au cours de l'ensemble des sessions. Le prestataire prend en compte les remarques qui lui sont alors faites et assure les adaptations nécessaires à la qualité de la prestation.

16.4 Communication du prestataire

Les organismes sélectionnés pourront être sollicités, par les services techniques régionaux de l'OPCO Santé pour présenter le dispositif de formation à l'occasion de réunion adhérents (en présentiel ou en distanciel). Les organismes ne seront pas sollicités plus de deux (2) demi-journées par an.

Les organismes de formation sont invités à faire connaître la formation dans le cadre de leurs activités habituelles de promotion de leur offre de formation en mentionnant systématiquement le financement de l'OPCO santé a minima par apposition de son logo. Toutefois, il est rappelé que l'accès à la formation est réservé à certains adhérents en fonction de leur taux de cotisation à l'OPCO Santé et que les demandes d'inscription sont instruites et validées par l'OPCO Santé.

Il sera apprécié que le prestataire réalise une vidéo de présentation de l'action (type teasing).

ARTICLE 17 - PRIX DU MARCHÉ (COMMUN À TOUS LES LOTS)

17.1 Nature des prix

Le marché est traité à prix unitaire.
Les prix sont détaillés au bordereau des prix unitaires (BPU).
Les prix de règlement de chaque commande sont déterminés en affectant aux quantités commandées, les prix unitaires portés au (BPU).
Il conviendra de détailler les éléments constituant le prix.

17.2 Contenu des prix

A titre indicatif, les montants des formations ne devront pas dépasser un plafond compris entre **900 € à 1 200 € TTC** par jour de formation, (dépenses d'ingénierie de formation et de conception et frais de formateurs inclus) à l'exclusion des frais de salle et de restauration des stagiaires.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix comprennent tous les frais relatifs à l'exécution des prestations, y compris, et sans que cette liste soit exhaustive :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- Tous les frais inhérents à la réalisation des prestations (frais de conception de module e-learning, d'animation de la formation en présentiel ou en distanciel, de reprographie des supports et cas d'étude, de secrétariat, de convocations, d'émargement, de recherche des lieux, et d'évaluation des acquis à chaud et à froid) ;
- Tous les frais annexes du ou des formateurs (déplacement, restauration, hébergement).

Les prix sont exprimés en euros, HT et TTC. Pour les prestataires concernés, la TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date de la facturation.

En sus, l'OPCO Santé étant acheteur, les services techniques régionaux prendront en charge, « **au réel** » **sur présentation des justificatifs**, un poste de frais :

- Les frais de location de salle qui peuvent comprendre un accueil café dans la limite du plafond de 250 € par jour de formation (ce plafond pourra être ajusté avec l'accord du service technique régional).

Il est envisagé la prise en charge des frais de repas du midi des stagiaires avancés par l'organisme de formation et remboursés par l'OPCO Santé (plafond de 20€ par repas, par stagiaire et par jour entier émargé. A date, aucune décision n'a été acté.

17.3 Modalité de variation des prix

Le prix du marché est ferme pendant toute la durée de son exécution.

17.4 Création de nouveaux prix

Dans le cas où des prestations de services autres que celles prévues dans le bordereau des prix unitaires (BPU) s'avéraient nécessaires, le pouvoir adjudicateur pourra commander des prestations supplémentaires réalisables par le titulaire.

Les nouveaux prix devront avoir un lien avec l'objet de l'accord-cadre.

Les nouveaux prix seront établis à valeur du mois d'établissement des prix de l'accord-cadre, et subiront les mêmes variations que les prix initiaux.

Le titulaire devra proposer un devis accompagné des justificatifs. Après validation du devis par le pouvoir adjudicateur, un bon de commande sera émis en conformité avec l'article relatif aux bons de commande du présent document.

Les nouveaux prix pourront être créés dans la limite de 30% du total des lignes du BPU pour la durée maximum de l'accord-cadre. Au-delà de ce pourcentage, une modification de l'accord-cadre devra être conclue pour toute nouvelle création de prix.

17.5 Unité monétaire

Le marché est notifié en euros, avec un montant arrondi à deux (2) décimales.

17.6 Indemnisation

La diminution ou l'augmentation du montant contractuel, quel qu'en soit le montant, ne donne droit à aucune indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 18 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué des pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre décroissant de priorité :

Pièces particulières

- L'acte d'engagement et son annexe financière (BPU), complétés et signés par le titulaire, dont les exemplaires originaux sont conservés par l'OPCO Santé ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes, dont les exemplaires originaux conservés par l'OPCO Santé font seuls foi ;
- Les bons de commande ;
- Le cadre de réponse et ses annexes, complétés par le titulaire ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance.

Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS / Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services).

Le titulaire reconnaît qu'en cas de contradiction entre le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables au présent marché et le présent Cahier des Clauses Particulières, les clauses de ce dernier l'emportent.

Toute clause, portée dans l'offre technique et financière du titulaire ou documentation quelconque, contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-dessus, est réputée non écrite.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 19 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations doivent être conformes aux stipulations de l'accord-cadre et des bons de commande (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'émission du bon de commande).

19.1 Périmètre d'intervention du titulaire

Le titulaire doit être en mesure de délivrer la totalité du périmètre des prestations pour lequel il est habilité.

19.2 Obligation des parties

Obligation du Titulaire

Interlocuteur dédié

Le titulaire s'engage à nommer un référent, interlocuteur privilégié, permettant de faciliter la communication entre le titulaire et l'OPCO Santé.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de l'interlocuteur unique, le titulaire doit désigner un second interlocuteur. Cette obligation s'applique au titulaire sur toute la durée de l'accord-cadre.

Les correspondants de l'OPCO Santé sont désignés lors de la réunion de lancement avec le titulaire.

Les documents de travail et les dossiers sont la seule propriété de l'OPCO Santé et le cas échéant, des tiers désignés par celle-ci.

En cas de changement de titulaire, quelle qu'en soit la cause, le titulaire sortant s'engage à communiquer au nouveau prestataire l'ensemble des documents de travail originaux, tel que détaillé dans la prestation de réversibilité du CCTP.

Obligation de résultats

Le titulaire a une obligation de résultat quant aux prestations objet du présent accord-cadre.

Profils d'intervenants

Le titulaire doit mettre à disposition de l'OPCO Santé des profils d'intervenants ayant le niveau de qualification et d'habilitation attendu pour réaliser les prestations du présent accord-cadre.

Le titulaire présente les éléments attestant de la capacité et de la connaissance des profils d'intervenants proposés ainsi que ses procédures et dispositifs en cas de changement d'intervenant, du fait du titulaire ou sur demande de l'OPCO Santé.

L'OPCO Santé se réserve la possibilité d'exiger le changement du profil désigné pour les prestations.

L'OPCO Santé peut récuser tout intervenant dont le profil n'est pas adapté aux prestations et aux engagements pris par le titulaire dans son offre et exiger son remplacement dans un délai raisonnable par un profil ayant un niveau d'expérience similaire.

Obligation de l'OPCO Santé

L'OPCO Santé s'engage auprès du titulaire du présent accord-cadre, de lui transmettre la liste des personnes habilitées à le solliciter pour l'exécution des prestations après notification.

Cette liste pourra être actualisée en cours d'exécution de l'accord-cadre.

19.3 Lieu d'exécution des prestations

ILE DE France	AURA (Rhône-Alpes, Auvergne)
NORMANDIE (Haute-Normandie, Basse-Normandie)	BOURGOGNE – FRANCHE COMTE
NOUVELLE AQUITAINE (Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin)	BRETAGNE
OCCITANIE (Languedoc-Roussillon, Midi Pyrénées)	CENTRE VAL DE LOIRE
PAYS DE LA LOIRE	GRAND EST (Alsace, Lorraine, Champagne Ardenne)
SUD ET CORSE	HAUTS DE France (Nord – Pas de calais – Picardie)
ILE DE LA REUNION	GUYANE /GUADELOUPE/MARTINIQUE

19.4 Émission des bons de commandes

La réalisation des prestations fait l'objet de bons de commande établis au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Le service technique régional de l'OPCO Santé adresse des bons de commande écrits au titulaire, selon ses besoins. Chaque bon de commande contient au moins :

- Le numéro du bon de commande ;
- L'adresse de facturation ;
- Le numéro de référence du marché et la date de sa notification ;
- La raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- Les unités d'œuvres commandées et leurs montants unitaires HT et TTC ;
- Le délai d'exécution ;
- Le montant unitaire de la commande HT et TTC.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours à compter de la réception du bon de commande pour signaler à l'émetteur de la commande toute anomalie dans la commande qui serait préjudiciable à la bonne exécution des prestations objet du présent marché. En l'absence de réserves par le titulaire dans le délai indiqué ci-dessus, celui-ci ne pourra dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la commande.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la période de validité de l'accord-cadre. Lorsque le bon de commande regroupe plusieurs prestations, la validité du bon de commande expire quand toutes les prestations ont été réalisées.

À l'expiration de l'accord-cadre, aucun bon de commande ne pourra plus être émis, mais l'exécution des bons de commande déjà émis sera réalisée sans que celle-ci puisse excéder douze mois à compter de la date de fin de l'accord-cadre.

Avant l'émission du bon de commande, le titulaire s'engage à répondre aux sollicitations de l'OPCO Santé et/ou de l'utilisateur relatives à la planification et à l'organisation des formations, dans un délai de **7 jours maximum** à compter de la réception de la demande de planification et d'organisation transmise par l'OPCO Santé ou l'utilisateur par voie de courriel.

19.5 Opérations de vérification des prestations

Les prestations du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives afin de contrôler la conformité des prestations de services réalisées au regard des prescriptions de l'accord-cadre, conformément aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

19.6 Audit qualité de l'action de formation

Conformément aux dispositions du décret du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue et aux articles R.6316-1 et suivants du code du travail, l'OPCO Santé pourra réaliser des audits qualités pendant l'exécution du marché ou après la réalisation de ce dernier. En effet, en vertu de l'article R.6316-4 du CT, l'OPCO Santé veille notamment :

- À l'adéquation financière des prestations aux besoins de formation ;
- À l'ingénierie pédagogique déployée par l'organisme de formation ;
- Aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

ARTICLE 20 - SOUS-TRAITANCE

Les soumissionnaires ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations du marché et sous réserve de se conformer strictement aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, des articles L2193-1 à L2193-3 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la Commande Publique.

Le(s) Titulaire(s) désigné(s) ne pourra (ont) en aucun cas sous-traiter tout ou partie des prestations objets du présent contrat-cadre à un tiers ou une de ses filiales ou société mère, sans l'accord préalable et exprès du Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire doit au moment de la conclusion du présent marché et pendant toute la durée de son exécution, faire accepter chaque sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le Pouvoir adjudicateur via le formulaire DC4 téléchargeable à l'adresse suivante :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

En outre, pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire devra préciser :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance. Une copie du contrat de sous-traitance pourra être demandée ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics prévue aux articles L.2141-1 à L. 2141-5 du Code de la Commande Publique.

Il est précisé que le titulaire devra déclarer son sous-traitant au plus tard, 10 jours ouvrés avant la réalisation de la session de formation concernée. Il est rappelé que le défaut de déclaration d'un sous-traitant est une infraction pénale pouvant entrainer la résiliation du présent marché ainsi qu'une condamnation pénale.

L'OPCO Santé attire l'attention des organismes de formation sur le fait qu'il sera particulièrement vigilante sur le respect de la loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale. A ce titre, l'OPCO Santé sera susceptible de vérifier les conditions de travail appliquées par le prestataire dans le cadre de la loi susmentionnée.

ARTICLE 21 - MARCHÉS DE PRESTATIONS SIMILAIRES ET/OU CLAUSE DE REEXAMEN

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés de prestations similaires sans publicité, ni mise en concurrence préalables avec le Titulaire dans les conditions prévues à l'article R 2122-7 du code de la commande publique.

Le marché pourra faire l'objet de modifications conformément aux dispositions des articles L2194-1 à R2194-7 du code de la commande publique (prestations supplémentaires, circonstances imprévues, changement concernant le titulaire, modifications non substantielles et modifications de faibles montants).

Les conditions d'exécution prévues au marché s'appliquent à ces évolutions.

Le titulaire a notamment la possibilité, durant la période d'exécution du marché, de faire évoluer les prestations proposées (cas par exemple d'une prestation supprimée de l'offre commerciale du titulaire). Dans ce cas, l'évolution se traduit par l'ajout ou le remplacement d'une ou de plusieurs prestation(s) de qualité égale ou supérieure à un coût égal ou inférieur à celle(s) remplacée(s), dans la limite où cette ou ces nouvelle(s) prestation(s) reste(nt) conforme(s) aux exigences du cahier des charges.

La demande d'évolution du titulaire doit intervenir dans un délai d'un mois avant la date d'entrée en vigueur de toute évolution.

ARTICLE 22 - CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE OU DE DÉNOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile ou de compte à créditer doit être notifié par le titulaire à l'OPCO Santé.

Afin d'assurer la bonne exécution d'administrative du marché, la notification de ces modifications doit être accompagnée des pièces justificatives correspondantes (extrait K-bis, publication dans un journal d'annonces légales, RIB, etc.).

Ce changement sera acté par la conclusion d'un avenant au marché.

ARTICLE 23 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Le Titulaire du Marché s'engage à préserver la confidentialité de tous faits, informations et décisions relatifs à la formation et l'exécution du Marché mais également de l'ensemble des échanges écrits et oraux qu'il peut avoir avec le Pouvoir adjudicateur à ce sujet.

Cette obligation de confidentialité comprend aussi toute informations et données auxquelles le Titulaire du marché peut avoir accès dans le cadre de celui-ci concernant l'organisation institutionnelle du pouvoir adjudicateur et les modalités de gestion de son activité.

Si l'objet du marché le justifie, cette obligation de confidentialité couvre également toutes les données personnelles du Pouvoir adjudicateur qu'il convient d'entendre au sens de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles mettant le Droit français en conformité avec le contenu du Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD).

Au titre de cette obligation de confidentialité, le Titulaire s'engage à :

- considérer comme secrets les informations, échanges et données susmentionnés (ci-après « les Eléments ») ;
- traiter ces Elément avec le même degré de précaution qu'il emploie pour protéger ces propres informations confidentielles ;
- ne révéler ces Eléments qu'aux membres de son personnel impliqués dans l'exécution de la Prestation, toute révélation à des personnes tierces et extérieures étant interdite ; prendre toutes mesures nécessaires vis-à-vis des membres de son personnel impliqué dans l'exécution de la Prestation afin que ces derniers préservent la confidentialité de ces Eléments.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le titulaire facture la session au service régional demandeur.

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro d'activité attribué par la DIRECCTE ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La dénomination du marché ;
- La désignation des prestations (unités d'œuvre) ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La date ou la période d'exécution des prestations ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément à l'annexe financière, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire.

Le règlement des factures sera réalisé à la fin de chaque session, sous réserve de la transmission au préalable des preuves de réalisation des actions :

- Feuilles d'émargement en cas de formation en présentiel et certificat de réalisation
- Questionnaires de satisfaction des participants et leur synthèse
- Bilan pédagogique de fin de session

Les sommes dues au titulaire seront payées par virement bancaire dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement (sous réserve de la complétude et de la conformité du dossier de facturation).

ARTICLE 25 - CESSION DE CRÉANCES

Conformément aux dispositions des articles L2191-8 et R2191-45 et suivants du code de la commande publique, en cas de cession ou de nantissement de créances, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité devra être remis par l'organisme bénéficiaire au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Dans le cadre d'une cession de droit commun, le comptable doit détenir, outre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, l'exemplaire original de la signification de la cession contenant toutes les mentions qui s'imposent, ainsi que l'original de la cession. Les cessions de droit commun doivent être signifiées par voie d'huissier.

En cas de cession de créances à un établissement bancaire, le comptable doit détenir également, outre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, l'exemplaire original de la signification de la cession contenant toutes les mentions qui s'imposent, ainsi que l'original de la cession. Celle-ci devra être signifiée au comptable par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 26 - PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, le dépassement de délais mentionnés dans les pièces contractuelles et/ou sur l'ordre de service prescrivant l'exécution des prestations fait encourir au titulaire, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes.

Par ailleurs, par dérogation à l'article 14.4 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.

CAUSE PENALITE	MONTANT	MODALITE D'APPLICATION DE LA PENALITE
Retard dans l'exécution des prestations	150€ HT	par jour calendaire
Retard du formateur aux sessions de formation	50€ HT	par 1/2 d'heure de retard avec un maximum d'une heure. Au-delà le retard sera considéré comme une absence non justifiée
Absence aux rendez-vous non justifiée 48 heures à l'avance	150€ HT	par absence
Retard dans la présentation d'un sous-traitant après mise en demeure fixant un délai de 10 jours	150€ HT	par jour calendaire
Retard dans la remise de documents	150€ HT	par jour calendaire
Défaut d'application des instructions de l'OPCO Santé	1 000 € HT	Dés constations du premier manquement

ARTICLE 27 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Le Titulaire s'engage à apporter tout le soin nécessaire à l'exécution des prestations conformément aux normes et standards en vigueur dans sa profession.

Respect de la législation sociale

Le Titulaire certifie et atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés qualifiés et employés conformément aux articles L.3243-1 et suivants du Code de Travail et dans le respect des dispositions des articles L 8221-1et L 8221-2 du même Code.

Le Titulaire s'engage à fournir, avant la signature du marché ainsi que tous les six mois, les justificatifs administratifs afférents.

Le Titulaire devra également fournir au Pouvoir Adjudicateur, dans les plus brefs délais, une attestation de sa compagnie d'assurances prouvant l'existence et la validité, d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle s'appliquant à ses activités. Cette dernière est destinée à couvrir sa responsabilité civile autre que décennale en application des articles 1240 et suivants du Code Civil, en cas de préjudices causés à des tiers, y compris au Pouvoir Adjudicateur, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel, consécutif ou non, du fait des missions cours de réalisation ou après leur réception. Au titre de sa responsabilité civile professionnelle, le Titulaire devra respecter les dispositions prévues ci-après : - Le Titulaire, dont la responsabilité peut

être engagée, doit être en mesure de justifier, à la signature du présent marché, qu'il a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité le couvrant pour toute opération objet du présent contrat-cadre.

Le Titulaire doit adresser son attestation au Pouvoir Adjudicateur au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée du marché. Sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire compléter les garanties et d'exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel plafond de garantie par catégorie de risque.

Le Titulaire doit être autorisé, par ses assureurs, à communiquer son contrat d'assurance au Pouvoir Adjudicateur à la demande de ce dernier, et à lui faire connaître les modifications, suspensions, ou cessations des effets éventuels dudit contrat.

Le Titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances suffisantes et doit justifier d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie et précisant les indications suivantes : - Nom de l'assuré ; - Montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs ou non consécutifs ; - Montant des franchises éventuelles ; - Activités exactes garanties ; - Durée et date de l'attestation.

À tout moment durant l'exécution du marché le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire s'engage formellement à avertir l'OPCO Santé de tout changement d'assureur en cours de prestation, pour quel que motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés de prestations similaires sans publicité, ni mise en concurrence préalables avec le Titulaire dans les conditions prévues à l'article R 2122-7 du code de la commande publique. Par ailleurs, Le marché pourra faire l'objet de modifications conformément aux dispositions des articles L2194-1, L2194-2 et R2194-1 et suivants du code de la commande publique (prestations supplémentaires, circonstances imprévues, changement concernant le titulaire, modifications non substantielles et modifications de faibles montants).

ARTICLE 28 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS s'appliquent.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général ne s'applique pas au titre du présent marché.

Les autres dispositions relatives à la résiliation du marché pour des évènements extérieurs aux parties (article 39), pour des évènements liés au marchés (article 40) ou pour faute du titulaire (article 41) s'appliquent.

Il est expressément entendu que toute résiliation intervenue au titre du présent article aura lieu de plein droit 15 jours après réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. La partie à l'initiative de cette résiliation se réserve en outre la possibilité de demander des dommages et intérêts.

Compte-tenu des évolutions réglementaires sur les OPCO et sur leur périmètre d'intervention, il est entendu que si une fusion entre OPCO venait à survenir pendant la durée d'exécution du présent

accord-cadre, celui-ci serait résilié sous motif d'intérêt général, sans qu'aucune indemnité ne soit versée au titulaire.

ARTICLE 29 - LITIGES

29.1 Langue et unité monétaire

L'usage de la langue française est obligatoire notamment dans les pièces de marché, les livrables, les éventuels réunions et comptes-rendus, les courriers, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

L'unité monétaire du présent marché est l'euro.

29.2 Tribunal compétent

Le présent accord cadre est régi par le droit français.

Tout litige élevé dans le cadre de celui-ci devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable préalable entre les parties. En cas d'échec du règlement amiable préalable, le litige pourra être porté devant le tribunal suivant :

Tribunal Judiciaire de Nanterre

179-191, avenue Joliot-Curie 92020 NANTERRE CEDEX

Téléphone : 01 40 97 10 10

Extension du tribunal :

6, rue Pablo Néruda 92020 NANTERRE CEDEX

29.3 Droit du travail

En application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le titulaire remet à la personne publique, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, l'ensemble des pièces mentionnées dans cet article.

29.4 Évolution de la réglementation

Par dérogation aux dispositions des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG-FCS, la modification des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le cadre du présent marché et relatives à la législation sur la protection des données à caractère personnel, la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail, ainsi qu'à la protection de l'environnement, ne donneront pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire.

Celui-ci est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires sans surcoût.

29.5 Contraintes règlementaires, sécurité, RGPD, informatique et libertés

La Politique de protection et de gestion des données personnelles de l'OPCO Santé est définie dans l'annexe 1 au présent document.

ARTICLE 30 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article …. du CCAP	Déroge à l'article …. du CCAG
17.2	10.1.3 sur le contenu des prix
18	4.1 en ce qui concerne l'ordre des pièces contractuelles
19.4	3.8.2 Délai de signalement des anomalies par le Titulaire
26	14.1 et 14.1.2 en ce qui concerne les pénalités
28	42.2 en ce qui concerne les modalités de mise en demeure préalable
28	42 en ce qui concerne l'exclusion de la résiliation pour motif d'intérêt général a résiliation
29.4	5.2.2, 6.2 et 7.2 en ce qui concerne les changements de législation.

ARTICLE 31 - LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Politique de protection et de gestion des données personnelles de l'OPCO Santé par ses prestataires